

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/058/BGV/MIN/MTJS/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant le taux de la taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Transports, Sports, Jeunesse et Loisirs, « Secteur de la jeunesse »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition des Ministres provinciaux ayant la jeunesse et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :**Article 1^{er}**

La taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant la jeunesse dans ses attributions porte sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse.

Article 2

Le taux de la taxe visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la jeunesse et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Godard Motemona Gibolum

Ministre provincial des Transports, Sports, Jeunesse et Loisirs.

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n°

SC/058/BGV/MIN/MTJS/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux de la taxe à percevoir à l'initiative du ministère provincial des Transports, Sports, Jeunesse et Loisirs, « Secteur de la jeunesse »

N°	Libellé des droits, taxe et redevance	Fait générateur	Taux (équivalent en FC de \$US)	Périodicité
01	Taxe sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse	Demande d'autorisation	100	Annuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Godard Motemona Gibolum
Ministre provincial des Transports, Sports,
Jeunesse et Loisirs.

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/059/BGV/MIN.S.AS.AH/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaires « Secteur de la santé »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution,

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant la santé et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant la santé dans ses attributions portent sur :

- a. la destruction des médicaments périmés ;
- b. l'ouverture des pharmacies ;
- c. l'ouverture d'un établissement sanitaire ;
- d. la quotité sur le minerval des instituts techniques médicaux publics et privés ;
- e. la demande d'ouverture d'un institut technique médical ;
- f. l'agrément d'un institut technique médical ;
- g. la délivrance des titres scolaires des instituts techniques médicaux ;
- h. le certificat médical de bonne santé pour le personnel des établissements classés ;
- i. le certificat de non-contagiosité de transports des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- j. la mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques ;
- k. les amendes transactionnelles.